



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE ZONES
EXPOSEES AUX RISQUES NATURELS**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Aÿ, CHAMPILLON, CUMIERES, DIZY,
EPERNAY, HAUTVILLERS, MAGENTA ET MARDEUIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU l'arrêté du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et glissement de terrain sur le territoire des communes d'Ay, Champillon, Cumières, Dizy, Epernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 3 janvier 2008 et du 29 janvier 2013 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain sur les communes de la Côte d'Île-de-France dans le secteur de la vallée de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant approbation du Plan de prévention des risques glissement de terrain sur les communes Ambonnay Avenay-Val-D'or Ay Boursault Bouzy Brigny-Vaudancourt Champillon Chavot-Courcourt Chouilly Cormoyeux Cuis Cumières Damery Dizy Epernay Fleury-la-Rivière Fontaine-sur-Ay Germaine Hautvillers Louvois Mancy Mardeuil Monthelon Morangis Moussy Mutigny Pierry Romery Saint-Imoges Saint-Martin-D'ablois Tauxières-Mutry Trépail Vauciennes Ville-en-Selve Vinay,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'arrêté du 4 décembre 1992,

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er}

Est délimité un périmètre de risques d'inondation sur le territoire des communes d'Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1992 portant délimitation de zones exposées aux risques d'inondation et de glissements de terrain sur le territoire des communes d'Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 3

Le présent arrêté annule les dispositions applicables en zone C et D définies par le règlement (pièce n°2) et le plan de zonage (pièce n°3) annexés à l'arrêté du 4 décembre 1992.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 décembre 1992 restent applicables pour les zones à risques d'inondation sur les communes de Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aÿ, Cumières, Dizy, Épernay, Hautvillers, Magenta et Mardeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 5 MARS 2014

Le Préfet


Pierre DARTOUT